



N<sup>o</sup>. 791.

# L O I

*Relative à la Fabrication des Assignats.*

Donnée à Paris, le 9 Octobre 1791.

*Lue au Directoire du Département des Vosges, et transcrite sur  
ses registres le 8 novembre 1791.*

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 23 août 1791.*

## P R E M I E R D É C R E T.

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï ses Comités des finances et des assignats, décrète qu'elle autorise son archiviste à remettre aux commissaires chargés de diriger et surveiller la fabrication des assignats, les anciennes formes du papier des assignats de cent livres et au-dssous jusqu'à cinquante livres, pour que leur fabrication soit continuée sur ces mêmes formes.

Décrète en outre que le papier qui a été fabriqué sur de nou-

velles formes disposées à quatre à la feuille, et qui existe, soit aux manufactures de Courtalain et du Marais, soit à Paris, sera refondu dans les cuves desdites manufactures, en présence des commissaires de l'Assemblée Nationale et de celui du Roi, lesquels en dresseront conjointement procès-verbal, qu'ils feront passer ainsi que lesdites nouvelles formes disposées à quatre à la feuille, aux archives nationales.

## S E C O N D D É C R E T.

L'Assemblée Nationale, ouï son Comité des assignats, décrète qu'il sera procédé à la fabrication du papier pour nouveaux assignats de cinq livres, jusqu'à la concurrence d'une somme de cent millions, lequel restera déposé aux archives, et n'en sera retiré que sur un décret spécial de l'Assemblée Nationale.

Mandons & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le neuvième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix - huitième. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas* M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original,

*Signé* M. L. F. DU PORT.

Vu la présente Loi, timbrée du Sceau de l'Etat et certifiée par le Ministre de la Justice, le Directoire du Département des Vosges, sur les requisitions du PROCUREUR GÉNÉRAL-SYNDIC, en a fait donner lecture et a délibéré qu'elle sera transcrite sur ses registres, déposée en ses archives, imprimée et envoyée aux Districts du Ressort, pour y être lue, transcrite, et l'exemplaire certifié déposé en leurs archives; adressée par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, lue dans celles des campagnes, à l'issue des Messes Paroissiales, à l'Eglise, affichée et déposée aux greffes desdites Municipalités, de tout quoi elles dresseront procès-verbal et en certifieront dans la huitaine les Administrations de Districts, et celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire à Epinal, le 8 novembre 1791.

signés, POULLAIN-GRANDPREY, Procureur-Général-Syndic; FOURNIER, Vice-Président, et DENIS, Secrétaire-général.

*Par le Directoire;*

*signé. DENIS.]*

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de *N. D. de*

le *10 Nov*

1791.

*Richard*  
*J. Fournier*

A E P I N A L,

Chez HENER, Imprimeur du Département des Vosges.